

Votre opinion compte

Révisions proposées au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*

Le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (le Règlement) est entré en vigueur aux [Territoires du Nord-Ouest](#) en juin 2015 et au [Nunavut](#) en mars 2016. Depuis leur adoption, les employeurs et les travailleurs ont eu la possibilité de se familiariser avec son libellé. Alors que les agents de sécurité de la CSTIT collaboraient avec les employeurs et les travailleurs pour veiller à ce qu'ils comprennent le Règlement, des aspects nécessitant des clarifications ont été relevés. Certaines lacunes dans le fonctionnement et l'orientation du Règlement ont aussi été cernées.

La CSTIT passe constamment en revue les lois qu'elle a le mandat d'appliquer pour s'assurer de leur mise à jour et de leur adéquation avec le but dans lequel elles ont été créées. Les préoccupations exprimées par les intervenants sont notées et examinées pour voir s'il y a lieu de modifier des lois. Les questions soulevées dans les dossiers auxquels la CSTIT collabore avec les intervenants, ou dans le processus d'exécution des lois, sont également étudiées.

La CSTIT a dressé une liste de modifications possibles au Règlement en vue de régler quelques problèmes dégagés. Nous vous invitons à voir ces modifications proposées et à faire part de vos commentaires à la CSTIT. Le libellé actuel du Règlement se trouve aux liens inclus dans les modifications proposées.

Veuillez envoyer vos commentaires d'ici **le 28 février 2018**, à lawfeedback@wsc.nt.ca.

Si vous avez besoin de plus de temps pour fournir une rétroaction, veuillez nous en informer par courriel à l'adresse ci-dessus.

Modifications proposées au Règlement sur la santé et la sécurité au travail des [Territoires du Nord-Ouest](#) et du [Nunavut](#)

1. Modification à l'actuel article 81 – Usage du tabac dans un lieu de travail
L'article révisé clarifierait les responsabilités de l'employeur et confirmerait l'interdiction de fumer sur un lieu de travail pour les travailleurs.
2. Le nouveau libellé de l'article 81 interdirait également la consommation de cigarettes électroniques et le vapotage sur un lieu de travail.
3. Correction à l'annexe C – Liste d'activités constituant un travail très dangereux
La référence à l'« utilisation d'eaux grasses » est une erreur. Le mot devait être « sawmilling », et non « swilling », en anglais, et la traduction devrait être « sciage ». De plus, la liste devrait inclure d'autres types d'activités, comme le travail dans des espaces clos.
4. Des révisions sont nécessaires pour établir clairement un lien entre, d'une part, la prestation de premiers soins et les exigences du système et, d'autre part, les activités constituant un travail très dangereux.
5. Une modification au paragraphe 198(4) s'impose pour clarifier comment assurer le contrôle sécuritaire de dispositifs aériens ou de plates-formes élévatoires de travail lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.
6. Il faut réviser la définition de « matériel mobile motorisé » pour préciser quel matériel est couvert dans cette définition.
7. Des révisions au paragraphe 55(b) sont nécessaires pour indiquer exactement quels sont les lieux de travail auxquels cet article ne s'applique pas.
8. Des révisions sont aussi nécessaires pour étendre l'obligation actuelle des employeurs de maintenir par écrit des dossiers de formation pour tous les travailleurs. Cela ne modifierait aucunement les exigences relatives à la formation en soi; il serait simplement précisé que des dossiers écrits doivent être tenus quant à toute formation fournie.
9. Une exigence serait ajoutée quant à la présence et à l'entretien de manomètres sur les systèmes à gaz comprimé et tout autre système où une telle exigence s'imposerait.
10. L'ajout de dispositions en vertu desquelles un travailleur doit avoir et porter un protecteur auditif lorsqu'il utilise un outil de fixation à cartouches devrait être effectué.
11. Des dispositions portant plus particulièrement sur les risques de trébuchement devraient aussi être ajoutées.
12. Une disposition pourrait être incluse pour exiger des travailleurs qu'ils portent une ceinture de sécurité dans les situations déjà cernées dans le Règlement, en plus de clarifier le terme « utilisation » dans les dispositions relatives à la ceinture de sécurité que contient déjà le Règlement (p. ex. à l'article 167).
13. Les travailleurs doivent utiliser des rallonges électriques appropriées et non endommagées, et cela mériterait l'ajout de dispositions particulières.
14. Une modification serait apportée à l'actuel paragraphe 16(2) pour indiquer clairement qu'un superviseur doit s'assurer qu'un travailleur respecte l'obligation générale de travailler de manière sécuritaire, et ajouter toute exigence prévue par la loi à cet égard.
15. L'article 29 devrait être révisé pour que soit exigée la préservation de la scène d'un accident causant des lésions corporelles graves ou un décès.
16. Il faut déplacer la disposition relative à l'enlèvement d'un matériau de cloison sèche lorsque des composés de remplissage de joints à l'amiante ont été utilisés de la partie C de l'annexe X – Procédés à l'amiante à faible risque à la partie B de l'annexe X – Procédés à l'amiante à risque modéré.
17. Un ajout serait fait à la définition d'événement dangereux pour inclure les feux imprévus ou incontrôlés.
18. Une révision serait apportée aux exigences touchant la force de points d'ancrage tels que ceux mentionnés au paragraphe 122(2) pour prévoir une capacité de charge ultime supérieure de 22,2 kN.